

3. La désignation constitue un jugement formel de la partie concernée selon lequel l'organisme d'évaluation de la conformité a démontré un niveau acceptable de compétence technique pour la prestation des services qui y sont précisés et a, par ailleurs, accepté de se conformer aux dispositions de l'autre partie concernée, indiquées dans une annexe sectorielle.

4. Conformément aux termes des annexes sectorielles, les autorités de désignation fournissent, sur demande, une attestation de compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité qu'elles ont désignés.

#### *Article VIII*

#### **Vérification et Suspension des Organismes d'Évaluation de la Conformité**

1. Le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, d'autre part, a le droit de contester la compétence technique et la conformité des organismes d'évaluation de la conformité relevant de la juridiction de l'autre partie concernée. Ce droit n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles et doit être justifié, de manière objective et motivée, par écrit, au comité mixte. Ce dernier examine ce type de demande.

2. Lorsque le comité mixte décide, de sa propre initiative ou sur recommandation du groupe sectoriel compétent, qu'il importe de vérifier la compétence technique ou la conformité d'un organisme d'évaluation de la conformité opérant sur le territoire de l'une des parties, cette vérification est effectuée en temps opportun par la partie sur le territoire de laquelle l'organisme visé est situé ou conjointement par les parties concernées si elles le décident. Une partie peut demander à son autorité de désignation d'effectuer cette vérification.

3. Sauf décision contraire du comité mixte, l'organisme d'évaluation de la conformité contesté est suspendu par l'autorité de désignation compétente dès l'instant où un désaccord sur le statut de cet organisme est constaté au sein du comité mixte. L'organisme visé reste suspendu jusqu'au moment où le comité mixte décide du statut à lui réserver.

4. Tout certificat de conformité ou tout autre document délivré pour un produit donné par un organisme d'évaluation de la conformité qui, par la suite, est suspendu par le comité mixte ou l'autorité de désignation reste valable, à moins que l'autorité réglementaire compétente n'ordonne, pour des raisons de santé et de sécurité, le retrait du marché de ce produit.

#### *Article IX*

#### **Échange d'Informations**

1. Le Canada, d'une part, et chacun des États de l'EEE-AELE, d'autre part, échangent des informations concernant l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives visées dans les annexes sectorielles.